

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 28/02/2011

Date de la convocation:

09/02/2011

Date d'affichage:

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 67

En exercice : 67

Votants : 55

L' an 2011 et le 28 Février à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, président.

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : M. KREISS Alfred à Mme KOCHER Bernadette,

Excusé(s) : Mme CLAUSS Murielle, MM : ATZENHOFFER Alphonse, BASTIAN Marc, BERTRAND Jean-Louis, KAUFFER Fabien, LIEHN Gilbert, LOBSTEIN Jacques, MERTZ Olivier, METZGER Jean-Pierre, MEYER Willy, PREVOT Dominique RICHERT Robert, SCHAEFER Marc, SCHNEIDER Francis, WEISHAAR Jean,

Secrétaire de séance :

M. SCHLOSSER Charles.

Réf : 040.2011

Vote : A la majorité

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 3

Mention exécutoire : Non

040.2011 : MROF : convention tripartite favorisant l'accès à la culture de personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes,

Vu la proposition de convention relative à l'activité favorisant l'accès à la culture de personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle entre la communauté de communes Sauer Pechelbronn, le parc naturel régional des Vosges du Nord et l'association Tôt ou t'Arts – cultures du cœur Bas-Rhin,

Vu l'avis du bureau du 07.02.2011,

Entendu l'exposé du vice-président M. Schlosser,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, 2 abstentions, décide :

Envoyé en préfecture le 16/03/2011

Reçu en préfecture le 16/03/2011

Affiché le

- d'autoriser le président à signer la convention relative à l'activité favorisant l'accès à la culture de personnes en situation d'exclusion sociale et professionnelle définissant les conditions d'accès à la MROF par les publics concernés.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 14/03/2011

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

